



Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants

Distr.
GENERALE

CAT/C/SR.283
2 mai 1997

Original : FRANCAIS

COMITE CONTRE LA TORTURE

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA PREMIERE PARTIE (PUBLIQUE)* DE LA 283ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le mardi 29 avril 1997, à 10 heures

Président : M. DIPANDA MOUELLE

SOMMAIRE

Examen des rapports présentés par les Etats parties en application de
l'article 19 de la Convention (suite)

* Le compte rendu analytique de la deuxième partie (privée) de la
séance est publié sous la cote CAT/C/SR.283/Add.1.

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans une des langues de
travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également
portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une
semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section
d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances publiques
de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique, qui sera
publié peu après la clôture de la session.

GE.97-16296 (F)

La séance est ouverte à 10 h 10.

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES EN APPLICATION DE L'ARTICLE 19 DE LA CONVENTION (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Troisième rapport périodique de l'Ukraine (CAT/C/34/Add.1; HRI/CORE/1/Add.63)

1. Sur l'invitation du Président, Mmes PAVLIKOVSKA, DENYSENKO, KOVALSKA et MM. SEMASHKO et GUSAKOV (Ukraine) prennent place à la table du Comité.

2. Le PRESIDENT souhaite la bienvenue à la délégation ukrainienne et l'invite à présenter le troisième rapport périodique de l'Ukraine, paru sous la cote CAT/C/34/Add.1.

3. Mme PAVLIKOVSKA (Ukraine) rappelle que quand l'Ukraine a présenté son rapport initial, en janvier 1990, elle faisait partie de l'Union soviétique. Le troisième rapport périodique est le deuxième que l'Ukraine présente depuis son accession à l'indépendance, cinq ans après son deuxième rapport périodique. En cinq ans, l'Ukraine s'est dotée d'une nouvelle législation, propre à assurer la défense des droits de l'homme. En ce qui concerne les questions intéressant le Comité, l'évolution a été très nette. Les autorités ukrainiennes espèrent que le dialogue avec le Comité contre la torture permettra de dégager des moyens pratiques de renforcer cette évolution et de rapprocher les normes ukrainiennes des normes internationales.

4. L'Ukraine est devenue membre du Conseil de l'Europe en novembre 1995 et a, par cette adhésion, pris des engagements politiques, promettant notamment une refonte de son système judiciaire. Mme Pavlikovska souhaite s'arrêter plus longuement sur certains articles de la nouvelle Constitution, qui a par ailleurs été soumise aux experts du Conseil de l'Europe et à ceux de l'Institut de droit comparé de Lausanne, qui lui ont réservé un accueil très favorable. Plusieurs articles de la Constitution reprennent spécifiquement des dispositions de la Convention. Par exemple, l'article 2 de la Convention, en vertu duquel l'ordre d'un supérieur ne saurait être invoqué pour justifier la torture, correspond à l'article 60 de la Constitution qui dispose que nul n'est obligé d'obéir aux ordres d'un supérieur si ces ordres constituent un délit. En vertu de l'article 25 de la Constitution, aucun citoyen ukrainien ne peut être exilé, disposition conforme à l'article 3 de la Convention. L'article 55 prévoit que tout citoyen ukrainien a le droit de se pourvoir en justice pour se plaindre des agissements d'agents de l'Etat. Par ailleurs, après avoir épuisé les voies de recours internes, tout citoyen peut s'adresser à une organisation internationale dont l'Ukraine est membre. Les citoyens ont ainsi à leur disposition un ensemble de moyens juridiques les garantissant contre la violation de leurs droits ou leur permettant d'obtenir réparation en cas de préjudice causé par une décision arbitraire de l'Etat (article 56 de la Constitution, qui correspond à l'article 14 de la Convention). L'article 59 garantit une assistance juridique gratuite ainsi que la liberté de choix d'un avocat. Le respect de la présomption d'innocence est assuré par l'article 62 de la Constitution. De manière plus générale, la Constitution dispose que l'Etat est responsable devant le citoyen et que la défense des droits et libertés individuels est le devoir fondamental de l'Etat. L'article 8 de la Constitution instaure la primauté du droit et l'article 9 prévoit que les traités internationaux ratifiés par l'Ukraine font partie intégrante de la

législation ukrainienne. Parallèlement, la Constitution ukrainienne est extrêmement récente et de nombreux textes législatifs sont en cours d'élaboration en vue de rendre les dispositions ukrainiennes conformes aux normes européennes et internationales.

5. Le 19 décembre 1996 l'Ukraine a signé les protocoles 1, 4 et 7 à la Convention européenne des droits de l'homme; un groupe de travail du Conseil de l'Europe étudie actuellement la législation en vue de déceler d'éventuelles incompatibilités entre celle-ci et les normes internationales. Les textes nécessaires à la ratification du Protocole No 6 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales concernant l'abolition de la peine de mort ont été soumis au Conseil suprême en avril 1997 et devraient être prêts pour la fin du mois de mai 1997. Le 2 mai 1996 l'Ukraine a signé la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants, que le Conseil suprême de l'Ukraine a ratifiée le 24 janvier 1997.

6. L'Ukraine débat en outre de l'importante question de l'abolition de la peine de mort. Une commission a été constituée à cette fin. Un projet de loi portant modification du Code pénal pour tout ce qui touche à la peine de mort a été soumis au Conseil suprême en janvier 1997. En attendant son adoption, un moratoire prévoyant le sursis à l'exécution des condamnés à mort est proposé. Le projet de modification du Code pénal a été distribué aux membres.

7. Mme Pavlikovska fait le point d'un autre volet important des réformes en cours en Ukraine : l'amélioration du système judiciaire dont la première étape est désormais achevée. Tout d'abord le ministère public est devenu plus démocratique et plus conforme aux normes européennes. Le deuxième train de mesures, mis en oeuvre avec la coopération active du Ministère de la justice et du Ministère de l'intérieur, vise notamment à transférer la responsabilité des prisons du Ministère de l'intérieur au Ministère de la justice. Un nouveau code pénal, dont les dispositions devraient être conformes à celles de la Convention, est en cours d'élaboration; il reprendra la teneur de l'article premier et de l'article 4 de la Convention. Le projet de code pénal prévoit aussi que la responsabilité de l'Etat est engagée en cas de violences ou d'atteintes à la dignité dont tout agent de l'Etat se rendrait coupable, et énonce les peines encourues par les auteurs de tels délits, qui peuvent être un emprisonnement de 3 à 8 ans, voire de 5 à 12 ans en cas de séquelles graves. L'article 345 prévoit la responsabilité particulière de membres des forces de police ou du pouvoir judiciaire qui tenteraient d'extorquer des aveux par la force. Par ailleurs, pour empêcher la pratique de la torture dans les forces armées, toute une série de dispositions sont prévues, notamment des sanctions, dont une peine de privation de liberté de trois à cinq ans, en cas d'abus de pouvoir vis-à-vis de subordonnés et des peines en cas de mauvais traitements infligés à des civils. Quiconque aurait exécuté un ordre constituant un délit sera désormais pénalement responsable. Il faut souligner que toutes ces dispositions apparaissent pour la première fois dans la législation pénale ukrainienne et que c'est là une étape fondamentale pour le pays.

8. En ce qui concerne les établissements pénitentiaires, entre 1994 et 1995, 18 lois et 13 décrets gouvernementaux ont été adoptés qui visent tous à humaniser les prisons et les peines. Une loi de 1994 portant modification

de la loi relative à l'exécution des peines prévoit notamment le sursis à l'exécution d'une peine dans le cas d'une femme enceinte ou d'une mère d'un enfant de moins de 3 ans. Par ailleurs, des dispositions prévoient l'amélioration de la vie quotidienne : augmentation du nombre autorisé de colis, de communications téléphoniques et de permissions de sortie. Des mesures identiques s'appliquent aux établissements de rééducation par le travail. En 1996, plus de 5 000 vérifications ont été faites dans les établissements pénitentiaires ukrainiens et plus de 7 000 violations des règles ont été constatées. Quatre mille sept cents mesures ont été prises pour y remédier; 2 000 agents ont fait l'objet de mesures disciplinaires et 22 de poursuites judiciaires. Par ailleurs, 269 décisions ont été annulées; 92 personnes placées en garde à vue de façon injustifiée ont été libérées et 219 condamnés ont été remis en liberté. En juin et août 1996, le Conseil de l'Europe a envoyé une mission d'évaluation du système carcéral ukrainien, laquelle a fait un rapport déplorant certaines situations; des mesures sont à l'étude pour y remédier.

9. Pour conclure, Mme Pavlikovska souhaite que l'examen du troisième rapport périodique de son pays soit l'occasion de mieux faire connaître les difficultés rencontrées par l'Ukraine pour instaurer un Etat fondé sur le respect de la légalité et pour que puisse s'affirmer plus encore l'évolution qui se dessine, malgré les difficultés économiques graves que connaît le pays.

10. M. YAKOVLEV (Rapporteur pour l'Ukraine), après avoir remercié la délégation ukrainienne de sa présentation, dit qu'il y a lieu de se féliciter de l'élaboration de la nouvelle constitution et des projets de code pénal, de code de procédure pénale, de code de procédure civile et de code d'application des peines. Toutefois, ce sont les normes aujourd'hui en vigueur qui intéressent en priorité le Comité puisque les nouvelles normes, pour satisfaisantes qu'elles soient, n'entreront en vigueur qu'après l'an 2000. M. Yakovlev rappelle à cet égard que la détermination politique qui préside à la réforme de l'appareil judiciaire est un élément tout à fait déterminant en période de transition vers la démocratie. Les dispositions de la Convention - et en particulier son article premier - sont malgré tout beaucoup plus précises que les nouveaux articles du Code pénal visant à renforcer la responsabilité pénale pour les infractions administratives et, notamment l'article 166 qui fixe la responsabilité pénale pour abus de pouvoir ou d'autorité (par. 17 du rapport). En outre, la notion d'intimidation ou de pressions exercées sur une personne aux fins d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux ne semble pas être reflétée dans les nouvelles dispositions. M. Yakovlev souhaiterait également des renseignements supplémentaires sur la loi sur la détention provisoire, sur la loi portant modification du Code de procédure pénale (renforcement des droits de la défense) et sur la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquête ou d'instruction préliminaires ou ceux du ministère public ou du tribunal (par. 13 du rapport). On peut lire au paragraphe 43 du rapport que la plupart des articles du Code de la réinsertion par le travail ont été modifiés et complétés afin d'humaniser les conditions de détention des condamnés, de définir plus précisément leur statut juridique, de garantir leurs droits et de supprimer les restrictions abusives. En quoi consistaient ces restrictions abusives ? Par ailleurs, conformément à la loi sur les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par les services d'enquête ou

d'instruction préliminaires ou ceux du ministère public ou du tribunal, les citoyens ukrainiens peuvent prétendre à une indemnisation pour les préjudices subis (par. 62 du rapport). La délégation ukrainienne pourrait-elle fournir quelques exemples d'indemnisations accordées à ce titre ?

11. Le Comité aimerait savoir par ailleurs si la Convention a été traduite et publiée dans un journal officiel ou simplement publiée de façon non officielle.

12. Enfin, M. Yakovlev demande comment les conditions d'arrestation et de détention sont actuellement contrôlées dans le pays et s'il est vrai, comme il a été signalé au Comité, que durant l'enquête préliminaire, les avocats ne peuvent représenter leur client qu'avec l'accord des personnes chargées de mener les interrogatoires. Il rappelle que les difficultés économiques auxquelles l'Ukraine doit faire face ne l'exemptent nullement de ses obligations en vertu des traités internationaux auxquels elle est partie et, en particulier, de la Convention.

13. M. PIKIS (Corapporteur pour l'Ukraine), précisant que son intervention portera exclusivement sur la mise en oeuvre des articles 11 à 16 de la Convention, dit que le Comité souhaiterait des informations supplémentaires quant au cadre constitutionnel relatif à la protection des droits de l'homme et, en particulier, des droits consacrés par la Convention. L'accord constitutionnel du 8 juin 1995, conclu entre le Conseil suprême et le Président, constituant le document fondamental garantissant la protection des droits de l'homme et la mise en oeuvre des obligations internationales de l'Etat, il demande quel est son statut actuel et s'il a bien compris que la Constitution, dont les grandes lignes ont été présentées par la délégation ukrainienne, est d'ores et déjà en vigueur.

14. Des détails seraient aussi nécessaires sur le cadre juridique à l'intérieur duquel opère le ministère public et le Ministère de l'intérieur, qui sont, selon les informations contenues dans le document de base (HRI/CORE/1/Add.63) et dans le troisième rapport périodique, les principaux organes chargés de veiller à la protection des droits consacrés dans la Convention. Sont-ils indépendants du pouvoir exécutif et, en particulier, des organes de l'Etat chargés de la gestion des lieux de détention et des prisons ?

15. En dépit d'un certain nombre de mesures visant à donner effet à l'article 11 de la Convention - dispositions garantissant l'accès à un conseil à tous les stades de l'instruction (par. 63 du document de base), mécanisme de vérification de la légalité et du bien-fondé de l'arrestation (par. 37 du rapport), décret adopté le 26 janvier 1994 par le Conseil des ministres entérinant un programme destiné à rendre les conditions de détention des personnes condamnées à une peine privative de liberté ainsi que des prévenus pendant l'instruction conformes aux normes internationales, mesures et procédures indiquées aux paragraphes 53 et 54 du rapport -, le Comité constate l'absence d'un organe indépendant spécifiquement chargé de contrôler les procédures d'arrestation, de détention et d'emprisonnement. La mesure, mentionnée au paragraphe 48 du rapport, visant à placer le système d'application des peines sous la tutelle du Ministère de la justice ou à le transformer en structure étatique indépendante est de bon augure et la deuxième option serait à cet égard préférable.

16. Les dispositions de l'article 12 de la Convention appellent aussi l'établissement d'un organe indépendant chargé de procéder à une enquête impartiale chaque fois qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'un acte de torture a été commis sur le territoire de l'Etat concerné. Les informations fournies par la délégation ukrainienne aux paragraphes 57 et 58 du rapport ne permettent pas au Comité d'apprécier si le ministère public jouit d'une indépendance suffisante par rapport aux autorités de l'Etat et aux organes chargés de l'application des lois pour mener à bien ces fonctions. M. Pikis rappelle que les Etats parties ont l'obligation, dans leur rapport, de communiquer au Comité les changements intervenus depuis la présentation du rapport précédent concernant les institutions chargées de l'application de la Convention, les modifications apportées aux lois, règles et pratiques, les allégations de violation et les enquêtes dont elles ont fait l'objet, ainsi que les cas de violation et les mesures correctives adoptées. Plus précisément, le Comité souhaiterait des détails concernant les conditions dans lesquelles un individu peut être placé en détention, la durée maximum de la détention avant jugement, l'appréciation que font les autorités ukrainiennes des entretiens mensuels organisés entre des fonctionnaires du ministère public et des détenus et des condamnés, et le résultat de ces entretiens.

17. En ce qui concerne la mise en oeuvre de l'article 13 de la Convention, le Comité aimerait savoir quelles sont les autorités habilitées à recevoir des plaintes de personnes qui se déclarent victimes de torture, quel est le statut des fonctionnaires chargés des enquêtes, dans quel délai les enquêtes doivent être menées à bien et quelles sont les mesures prises à l'encontre de fonctionnaires reconnus coupables d'actes de torture ou de traitements cruels, inhumains ou dégradants. M. Pikis demande combien de plaintes ont été déposées durant la période couverte par le troisième rapport périodique, si la victime peut engager des poursuites et, dans l'affirmative, si elle bénéficie d'une assistance quelconque par l'Etat.

18. En ce qui concerne le droit à réparation des victimes d'actes de torture (art. 14 de la Convention), le Comité a pris note de la loi établissant les modalités de réparation des préjudices découlant d'irrégularités commises par des organes de l'Etat et de l'article 440-1 du Code civil prévoyant la réparation du préjudice moral subi par des citoyens ou des organisations en conséquence d'une atteinte à leurs droits légitimes imputables à un tiers (par. 71 et 72 du document de base). Le nouvel article 53-1 du Code de procédure pénale prévoyant l'obligation pour les services d'enquête, le magistrat instructeur, le procureur et le tribunal de prendre des mesures en vue de réparer les préjudices causés à un citoyen par suite d'un acte illicite est également pertinent dans l'optique d'une mise en oeuvre de l'article 14 de la Convention (par. 60 du rapport). Toutefois, les données fournies sont insuffisantes et le Comité souhaiterait savoir ce qu'entendent les autorités ukrainiennes par "préjudice moral", s'il existe des limites réglementaires à l'indemnisation, si la victime peut s'adresser à une juridiction civile et si l'action civile est encore possible en cas de réparation accordée par un tribunal pénal. Existe-t-il des établissements médicaux spécialisés dans le traitement psychologique et médical des victimes de la torture ? Combien de cas ont-ils été portés devant les tribunaux durant la période visée par le rapport, quelle en a été l'issue et quels ont été les montants des indemnisations accordées aux victimes ?

19. Pour ce qui est de l'application de l'article 15 de la Convention, le Comité voudrait savoir s'il existe des garanties institutionnelles empêchant l'utilisation comme élément de preuve de déclarations obtenues par la torture et souhaiterait des exemples de cas où des pressions auraient été exercées sur une personne en vue d'obtenir des aveux. A cet égard, le Comité est préoccupé par les cas de Sergey Vysochansky et de Vasily Mikhaylovitch Krivonos, rapportés par Amnesty International, et demande selon quels critères l'on détermine qu'une déclaration a été faite spontanément et si une condamnation peut être prononcée exclusivement sur la foi des aveux.

20. Comme pour les articles précédents, les informations fournies au titre de l'article 16 de la Convention sont très insuffisantes. Certes, l'on peut lire au paragraphe 65 du rapport que tout acte constitutif de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants est interdit sur l'ensemble du territoire de l'Ukraine mais rien n'est dit sur l'existence de garanties constitutionnelles, une éventuelle criminalisation de ces actes ou les conditions qui règnent dans les centres de détention ou les prisons. En l'absence de ces renseignements, le Comité est dans l'incapacité d'apprécier si l'Etat partie s'est acquitté de ses obligations en vertu de cet article. Dans un rapport Amnesty International dénonce le décès de Mikolaj Szpakowicz, mort après avoir été battu par la police, ainsi que la situation de détenus séropositifs dans la prison de Donetsk, qui seraient privés des soins médicaux et dentaires. La délégation ukrainienne peut-elle donner des explications sur ces cas ?

21. Pourtant, l'aspect le plus préoccupant de la législation ukrainienne reste malgré tout l'application de la peine de mort à une multitude de délits, y compris des atteintes à la vie d'un membre des forces de police, d'un volontaire auxiliaire de la police ou d'un militaire, le nombre toujours croissant de condamnations au châtiment suprême et l'exécution d'un grand nombre de condamnés à mort. Ces exécutions se poursuivent malgré l'engagement pris par l'Ukraine, le 26 septembre 1995, devant le Conseil de l'Europe, d'introduire un moratoire sur les exécutions. L'Ukraine est le second pays au monde pour le nombre d'exécutions capitales; ni les engagements pris devant le Conseil de l'Europe, ni la condamnation prononcée par l'Assemblée parlementaire en janvier 1997 n'ont eu l'effet escompté. Les condamnations à mort et les exécutions en Ukraine ont fait l'objet de plusieurs rapports et appels urgents de la part d'Amnesty International en 1995, 1996 et 1997. Il ressort du paragraphe 12 du rapport à l'examen (CAT/C/34/Add.1) que les condamnations à mort et les exécutions sont en augmentation et d'après le rapport publié par Amnesty International le 11 février 1997, 167 personnes ont été exécutées en Ukraine en 1996. Ces faits sont extrêmement inquiétants et M. Pikis souhaite que les autorités ukrainiennes fassent précisément connaître leur position au sujet de l'application de la peine de mort et des crimes pour lesquels elle est prévue, ainsi que sur le nombre d'exécutions. Enfin, il appelle l'attention sur les allégations faites par Amnesty International dans une note concernant le troisième rapport périodique de l'Ukraine, selon lesquelles des prisonniers se trouvant dans des camps de travail serviraient de cobayes pour l'entraînement d'unités militaires ou paramilitaires spéciales; Amnesty International dénonce également des retards inacceptables dans la procédure judiciaire. Toutes ces allégations appellent des explications.

22. M. SORENSEN s'associe aux questions déjà posées à la délégation ukrainienne. Il se félicite de la signature prochaine par l'Ukraine de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

23. Le paragraphe 34 du rapport (CAT/C/34/Add.1) n'aborde pas les questions de formation, et le paragraphe 35 n'apporte que des renseignements très succincts à cet égard. Or les tâches de formation et d'éducation prévues à l'article 10 de la Convention sont absolument cruciales, surtout pour un pays qui est en train de passer d'un système à un autre. M. Sorensen souhaiterait donc des renseignements concrets sur la façon dont un enseignement est dispensé en matière de prévention et de lutte contre la torture dans les facultés de médecine notamment, ainsi que sur la façon dont les policiers, magistrats et gardes frontière sont formés dans ce domaine. En particulier, il serait utile de savoir si ces fonctionnaires sont informés du comportement particulier que peuvent avoir des personnes qui ont survécu à la torture.

24. L'article 16 de la Convention stipule que les obligations énoncées aux articles 10, 11, 12 et 13 s'appliquent non seulement à la torture, mais aussi à tout traitement ou peine cruel, inhumain ou dégradant. Ainsi, dans les prisons ou les commissariats de police, ce n'est pas seulement la torture qui doit faire l'objet d'une prévention, mais aussi de tels traitements. C'est donc avec la plus grande satisfaction que M. Sorensen avait pris connaissance des diverses garanties applicables dans les locaux de la police - droit pour le détenu d'être informé de ses droits et des motifs de son arrestation, droit de contacter un avocat et d'être examiné par un médecin de son choix, notamment - jusqu'à ce qu'il apprenne de la bouche de M. Yakovlev que ces garanties ne prendront effet que dans cinq ans. Si tel est bien le cas, quelle est la situation pour le moment, quels sont en pratique les droits d'une personne aujourd'hui détenue dans un commissariat et quelles modalités concrètes d'application des garanties actuelles et futures sont prévues ? Ces garanties sont-elles écrites et feront-elles l'objet d'un contrôle ? Dès à présent, même si la loi ne le prévoit pas, il pourrait être envisagé d'inclure dans les règlements de police une disposition tendant à ce que les détenus jouissent d'un certain nombre de garanties. Par ailleurs, ainsi que l'a souligné M. Pikis, l'inspection des commissariats de police est un moyen de prévention essentiel, et il serait important de savoir quel dispositif est appliqué en Ukraine en matière d'inspection.

25. Les chiffres concernant la population carcérale en Ukraine sont alarmants : 178 000 prisonniers pour 52 millions d'habitants, alors que des pays européens de taille comparable, la France ou le Royaume-Uni par exemple, en comptent 50 000 environ. Que fait l'Ukraine pour remédier à cette situation ? Un commencement de solution résiderait dans l'accélération des procédures judiciaires qui permettrait de réduire le nombre des détentions avant jugement. Autre chiffre inquiétant, 413 prisonniers seraient morts en neuf mois durant l'année 1996; M. Sorensen voudrait connaître le nombre de décès en prison en 1995 et 1996. D'autres renseignements donnent à penser que les mauvais traitements ne sont pas rares dans les prisons. Il serait donc important de savoir combien de gardiens ont été accusés d'avoir commis de tels actes en 1995 et 1996, et combien ont été condamnés pour ces actes. Ici encore, l'existence d'inspections est un élément de prévention crucial, y compris des inspections effectuées par des organisations non gouvernementales, qui se sont révélées extrêmement utiles dans de nombreux pays.

26. M. Pikis a longuement évoqué l'application de l'article 14 de la Convention. Il serait particulièrement important de savoir à cet égard comment est assurée la réhabilitation morale des victimes, surtout dans un pays qui est en train de passer d'un système à un autre et où toutes les personnes maltraitées par l'ancien régime doivent maintenant être reconnues non coupables. Pour ce qui est de l'indemnisation des victimes, celles-ci doivent-elles avant d'obtenir réparation identifier leurs tortionnaires, ce qui n'est pas toujours possible, ou peuvent-elles simplement demander à l'Etat de les indemniser ? Enfin, en ce qui concerne la réadaptation médicale, M. Sorensen tient à souligner qu'à l'occasion de la transition vers un nouveau système les besoins ont toutes chances de devenir soudain beaucoup plus importants dans la mesure où, auparavant, les victimes n'avaient pas la possibilité de solliciter une aide médicale.

27. Pour conclure, M. Sorensen rappelle que le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les victimes de la torture a besoin de l'appui financier de tous. Certes, la situation économique de l'Ukraine ne lui permet peut-être de verser qu'une contribution très modeste, mais un geste attesterait sa volonté de respecter les victimes de la torture et de leur apporter son aide. S'il est vrai que l'Ukraine n'a pas les moyens de réformer du jour au lendemain son système, ce geste aurait une valeur symbolique forte - sans oublier que d'autres mesures sont peu coûteuses : arrêter de battre des prisonniers ne coûte rien.

28. M. REGMI rappelle que les Etats parties à la Convention se sont engagés à faire en sorte que tous actes de torture ou toute participation à de tels actes soient qualifiés de crimes dans la législation pénale interne. Or il ressort des paragraphes 14, 16, 17, 18 et 23 du rapport à l'examen qu'il n'existe pas de définition de la torture dans la législation interne de l'Ukraine, qui ne prévoit pas non plus de peine appropriée ni de réparation adéquate. Le rapport ne suit pas les directives générales du Comité; lors de la présentation du deuxième rapport périodique de l'Ukraine, le Comité avait demandé que lui soient exposées en détail les mesures prises ou prévues en vue de l'application concrète des dispositions de la Convention, et que lui soient communiqués les textes de la Constitution, des codes et des nouvelles lois pertinentes pour les travaux du Comité. Or ces renseignements ne figurent pas dans le rapport, et les membres du Comité ne sauraient se satisfaire de simples promesses. M. Regmi espère donc que le Gouvernement ukrainien accédera aux demandes formulées par le Comité.

29. Au nombre des mesures dont il y a lieu de se féliciter, M. Regmi relève la signature de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de certains de ses Protocoles, ainsi que la signature prochaine de la Convention européenne pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, et la signature, dans le cadre de la Communauté d'Etats indépendants, d'une Convention sur l'entraide judiciaire et les relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale, ainsi que d'accords d'entraide judiciaire avec divers pays.

30. L'article 15 de la Convention dispose que chaque Etat partie doit veiller à ce qu'une déposition obtenue par la torture ne puisse être utilisée comme élément de preuve dans une procédure judiciaire. Or il ressort du paragraphe 64 du rapport que ni la législation ni la pratique en la matière n'a été modifiée. Ainsi, des aveux obtenus sous la torture peuvent être pris en considération par la justice pénale ukrainienne, et M. Regmi s'associe aux observations formulées à ce sujet par M. Pikis. Il convient d'évoquer ici le cas de M. Vysochansky signalé par Amnesty International : celui-ci aurait été contraint de signer une confession sous la contrainte, confession qui a été jugée concluante et a motivé la condamnation à mort de l'intéressé. Si les choses se sont bien passées ainsi, il s'agit manifestement d'une violation de l'article 15 de la Convention, et M. Regmi souhaiterait que la délégation ukrainienne s'explique à ce sujet. Enfin, il note avec satisfaction que l'Ukraine a décidé d'abolir la peine capitale.

31. Mme ILIOPOULOS-STRANGAS s'associe aux questions posées par les membres du Comité qui l'ont précédée et se bornera à soulever un petit nombre de points. Tout d'abord, la nouvelle Constitution ukrainienne établit que seuls les tribunaux seront habilités à décerner des mandats, mais ces dispositions ne s'appliqueront que dans cinq ans : la Constitution dispose-t-elle que la période transitoire ne pourra être prorogée ? En effet, plusieurs autres textes constitutionnels précisent expressément que diverses dispositions transitoires ne pourront être renouvelées, et Mme Iliopoulos-Strangas aimerait savoir si c'est aussi le cas en l'occurrence. En outre, la Constitution prévoit-elle une limite à la durée totale de la détention, ou bien est-il envisagé d'en fixer une en vertu d'une loi ?

32. A propos de l'article premier de la Convention, il est indiqué au paragraphe 14 du rapport que, "dans les cas prévus par les traités internationaux", les tribunaux ukrainiens appliquent la loi conformément à ces traités. Mme Iliopoulos-Strangas s'interroge sur la signification de cette expression. Etant donné que c'est le droit interne qui définit le rang des traités internationaux dans l'ordre juridique interne, quelle est la place du droit international contractuel dans le droit interne ukrainien ? Il semble que les traités ratifiés pas l'Ukraine ont même valeur que la législation nationale : cela signifie-t-il qu'une loi promulguée postérieurement à la ratification d'un traité pourrait l'emporter sur ledit traité ? Pour éviter un conflit éventuel entre un traité et une loi postérieure à la ratification de celui-ci, nombre d'Etats ont donné aux traités une autorité supérieure au droit interne.

33. Il serait utile d'apprendre qui sont les jurés populaires évoqués au paragraphe 15 du rapport à l'examen. Apparemment, il ne s'agit pas de juges ni de personnes ayant reçu une formation juridique, et la question se pose de savoir s'il existe des tribunaux composés en majorité de non-juristes. En outre, Mme Iliopoulos-Strangas souhaiterait que lui soit expliqué ce que signifie, dans le même paragraphe, le membre de phrase "conformément à la loi qui interdit d'influencer les juges". Ceux-ci sont-ils inamovibles et indépendants, ou bien sont-ils désignés selon d'autres critères ?

34. L'un des cas évoqués par Amnesty International, celui de Mikolaj Szpakowitz, appelle une question. L'organisation indique seulement qu'à la suite de cette affaire un policier a été jugé et condamné à huit ans de prison pour abus de pouvoir. Cette qualification peut paraître dérisoire alors qu'il y a eu mort d'homme, d'autant plus qu'il est permis de se demander si la pratique pénale ukrainienne ne permettra pas, en pratique, la libération de ce policier au bout de deux ans par exemple.

35. Enfin, Mme Iliopoulos-Strangas s'associe aux questions qui ont été posées à propos des instructions spéciales émanant du Ministère de l'intérieur qui autoriseraient l'entraînement d'unités spéciales dans l'enceinte des camps de travail. De telles directives sont incompatibles non seulement avec la Convention, mais aussi avec les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et avec toute une série d'instruments régissant le traitement des prisonniers.

36. M. BURNS se félicite des efforts déployés par l'Ukraine pour mettre en place un système pénal fondé sur des valeurs humanitaires. Il a été tout particulièrement satisfait d'entendre qu'il existait un projet de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort. Parmi les sujets qui n'ont pas encore fait l'objet de questions, il souhaiterait savoir s'il existe en Ukraine, outre le corps de police normal, une police de la sécurité qui disposerait de pouvoirs spéciaux en matière d'arrestation. Il demande en outre si les tribunaux ont déjà accordé des réparations à la suite d'actes de torture ou de traitements cruels. Par ailleurs, puisque l'Ukraine n'extrade pas ses propres ressortissants, que feraient les autorités si un Ukrainien accusé d'avoir commis un acte de torture dans un pays étranger revenait en Ukraine ? Pourraient-elles, et voudraient-elles, engager des poursuites ?

37. M. Burns se dit déçu de constater que les nouveaux articles du Code pénal ne prévoient pas un délit de torture en tant que tel. Prises dans leur ensemble, les infractions prévues, comme l'abus de pouvoir ou d'autorité accompagné de violence, couvrent peut-être la notion de torture au sens de la Convention, mais cette classification ne permet pas de prendre la mesure du délit de torture ni d'établir des statistiques sur ce sujet. Enfin, il souligne que l'Ukraine n'a pas reconnu la compétence du Comité au titre des articles 20 et 22 de la Convention. Parmi les Etats qui composaient l'URSS et ont ratifié la Convention, seuls l'Ukraine et le Bélarus n'ont pas fait les déclarations prévues dans ces articles.

38. M. ZUPAŃCI voudrait des précisions sur les conditions de la garde à vue et sur la durée de la détention provisoire. Il demande si, pendant la période de garde à vue par la police, qui peut atteindre 72 heures, le suspect a le droit de consulter un avocat. Il rappelle que la plupart des cas de torture surviennent au cours des interrogatoires policiers. En ce qui concerne la durée de la détention provisoire qui succède à la garde à vue, il voudrait savoir quelle est la durée maximale avant l'établissement définitif de l'acte d'accusation, puis la durée maximale de détention entre l'établissement de l'acte d'accusation et l'ouverture du procès. Une sanction est-elle prévue si le procès ne se tient pas dans un délai raisonnable ?

39. En outre M. Zupañci¹ demande pourquoi la Cour constitutionnelle n'a pas encore été instituée et s'il est prévu qu'elle puisse être saisie non seulement de questions de droit théoriques, mais également de plaintes spécifiques, par exemple, sur le point de savoir si un détenu peut déposer tel type de plainte pour avoir été torturé, procédure qui existe dans certains pays et qui lui permettrait de jouer un rôle dans la défense des droits de l'homme.

40. Le PRESIDENT, au vu des très nombreuses questions qui ont été posées, invite la délégation ukrainienne à répondre à ces questions à la prochaine séance.

La partie publique de la séance prend fin à 12 h 20.
